Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du lundi 7 septembre 2026

MAIRIE DE SAINT AMAND
MAGNAZEIX

L'an deux mille vingt-six et le sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 31 août 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MIRGUET, Maire.

Président : M. MIRGUET
Secrétaire de séance : Mme TONIAL

Membres présents :

MIRGUET Patrice, TONIAL Brigitte, PREVOST Christian, PINET Geneviève, FEYSSAT Bruno, AUPETIT Francis, LANGLOIS Aurélie, MACHINAUD Paul, DELANGHE Sibylle, MASSARD Benoît.

Membres absents :

PIRES-ALVES Cécile donne procuration à PREVOST Chris

Délibération n°DEL20260907-01 : Fixation des tarifs de la cantine scolaire 2026-2027

Le Conseil municipal de la commune de **SAINT AMAND MAGNAZEIX** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur le Maire**.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;
- **Considérant** que la commune assure le service de restauration scolaire ;
- **Considérant** l'évolution générale des prix et l'inflation, ainsi que l'augmentation des coûts liés à la fourniture des denrées alimentaires, aux charges de fonctionnement et à la préparation des repas ;
- **Considérant** qu'il convient d'adapter les tarifs de la restauration scolaire afin de tenir compte de l'évolution de ces dépenses tout en maintenant un tarif accessible aux familles ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Tarifs de la restauration scolaire

- d'approuver la révision des tarifs de la cantine ;

Enfants : 2.90 €
Adulte 4.20 €

Article 2 – Application

- Ces tarifs s'appliqueront à compter du **01 septembre 2026** et resteront en vigueur jusqu'à nouvelle délibération du Conseil municipal.

Article 3 – Exécution

- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches nécessaires à sa mise en application.
- La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n°DEL20260907-03 : Débroussaillement obligatoire – Exécution d'office et recouvrement des frais auprès des propriétaires défaillants

Le Conseil municipal de la commune de **SAINT AMAND MAGNAZEIX** régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur le Maire**.

.

- **Vu le Code général** des collectivités territoriales ;
- **Vu le Code forestier,** notamment ses articles L. 131-10 et suivants ;
- **Vu l'article L. 134-6 du Code forestier** relatif aux obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé ;
- **Vu l'article L. 134-8 du Code forestier relatif** à la charge des travaux de débroussaillement ;
- **Vu l'article L. 134-9 du Code forestier prévoyant que**, lorsque les travaux prescrits ne sont pas exécutés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci ;
- **Vu l'article R. 134-5 du Code forestier relatif à l'exécution d'office des travaux de** débroussaillement et à l'établissement du mémoire des travaux ;

- **Considérant** que les obligations de débroussaillement constituent une mesure de prévention des risques d'incendie et de protection des personnes, des biens et des espaces naturels ;
- **Considérant** que certains propriétaires peuvent ne pas procéder aux travaux de débroussaillement qui leur incombent malgré les prescriptions et mises en demeure qui leur sont adressées ;
- **Considérant** qu'en cas de non-exécution des travaux dans les délais impartis, la commune peut, dans les conditions prévues par le Code forestier, procéder à leur exécution d'office à la charge du propriétaire défaillant ;
- **Considérant** qu'il convient de permettre à la commune de faire réaliser ces travaux par des entreprises ou prestataires compétents, dont les coordonnées pourront être communiquées au propriétaire dans le cadre de la mise en demeure ;
- **Considérant** que, afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure, le Conseil municipal souhaite fixer le coût de l'intervention à **1 500 € par demi-journée d'intervention**, lorsque les travaux sont réalisés d'office par une entreprise mandatée par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 – Principe

Le Conseil municipal

- approuve la mise en œuvre, dans les conditions prévues par le Code forestier, des procédures nécessaires au respect des obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé applicables sur le territoire communal.

Article 2 – Exécution d'office

Lorsqu'un propriétaire est soumis à une obligation de débroussaillement et n'a pas réalisé les travaux qui lui incombent, une mise en demeure lui sera adressée conformément aux dispositions du Code forestier.

Cette mise en demeure précisera notamment les travaux à réaliser et le délai imparti au propriétaire pour s'y conformer.

La commune pourra également communiquer, à titre d'information, les coordonnées d'entreprises ou de prestataires susceptibles d'effectuer les travaux de débroussaillement, afin de permettre au propriétaire de faire réaliser les travaux dans le délai qui lui est imparti.

- faire appel à une entreprise ou à un prestataire pour réaliser ces travaux ;
- établir les mémoires correspondant aux interventions réalisées ;
- émettre les titres de recettes correspondants ;
- et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à la majorité avec 10 voix pour et 1 voix contre (MASSARD Benoît), adopte la délibération.

Résultat du vote :

à la majorité avec 10 voix pour et 1 voix contre (MASSARD Benoît)

- la fabrication et la vente de pâtisseries ;
- la vente de produits alimentaires complémentaires ;
- la réalisation de commandes particulières ;
- et toute activité directement liée à l'exploitation de la boulangerie.

Article 5 – Gestion financière

L'ensemble des recettes et dépenses liées à l'exploitation de la boulangerie fera l'objet d'un suivi budgétaire et comptable spécifique, conformément aux règles applicables.

Article 6 – Encaissement des recettes

Une régie de recettes sera mise en place afin de permettre l'encaissement des sommes provenant notamment de la vente des produits de la boulangerie.

Les modalités d'encaissement et de reversement des recettes seront fixées conformément à la réglementation applicable aux régies des collectivités territoriales.

Article 7 – Personnel

La commune mettra en place les moyens humains nécessaires à l'exploitation de la boulangerie, dans le respect des règles applicables aux collectivités territoriales.

Les modalités de recrutement et/ou d'affectation du personnel seront définies en fonction des besoins de l'activité et des possibilités financières de la régie.

Article 8 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment auprès du comptable public et des services compétents.

Monsieur le Maire est également autorisé à prendre les arrêtés et actes nécessaires à la création et au fonctionnement de la régie.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Article 5 – Rémunération

La rémunération sera fixée par Monsieur le Maire en tenant compte notamment de la qualification, de l'expérience professionnelle du candidat et des fonctions exercées, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

Article 6 – Inscription des crédits

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et au paiement des charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de la régie de la boulangerie.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement, à arrêter les conditions individuelles de rémunération dans le respect de la présente délibération et à signer le contrat de travail correspondant.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Article 4 – Avenant au contrat

Les modifications prévues par la présente délibération seront formalisées par un **avenant au contrat de travail** de Madame Christelle BALLOUFAUD.

Cet avenant précisera notamment :

- la nouvelle durée hebdomadaire de travail de 20 heures ;
- les nouvelles missions confiées à l'agent ;
- la date d'effet de la modification ;
- les éventuelles conséquences sur sa rémunération.

Article 5 – Rémunération

La rémunération de Madame Christelle BALLOUFAUD sera adaptée à sa nouvelle durée de travail, conformément aux dispositions applicables et aux conditions prévues par son contrat.

Article 6 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges correspondantes seront inscrits au budget de la commune ou au budget de la régie, selon les modalités retenues pour l'exploitation de la boulangerie.

Article 7 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur/Madame le Maire à signer l'avenant au contrat de Madame Christelle BALLOUFAUD et à accomplir toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

- éclair 3.00€

Autres

- Paté a la viande

Individuel pour 4 personnes 8.00 €

Part 3.50 €

- Paté aux pommes de terre

- Individuel pour 4 personnes 7 . 00 €
- Part 3.00€

Article 4 – Produits complémentaires

Afin des produits proposés en dépôt-vente ;

- des produits provenant de producteurs ou fournisseurs partenaires ;

- et, plus généralement, des produits alimentaires complémentaires en lien avec l'activité de commerce de proximité.

La commercialisation de ces produits devra respecter les réglementations applicables à leur nature et à leur mode de commercialisation.

Article 5 – Commandes particulières

La boulangerie pourra prendre des commandes particulières auprès des clients, notamment pour les pains, viennoiseries, pâtisseries, tartes, gâteaux et commandes destinées à des événements.

Article 6 – Fixation des prix

Les prix de vente des produits seront fixés en tenant compte notamment des coûts d'achat et de production, des charges de fonctionnement et des conditions économiques de l'activité.

Les tarifs feront l'objet des actes nécessaires conformément aux règles applicables à la régie et au fonctionnement du service.

Toute modification substantielle des tarifs donnera lieu à l'acte approprié.

Article 7 – Encaissement des recettes

Les recettes provenant de la vente des produits seront encaissées dans le cadre de la **régie de recettes de la boulangerie**, conformément à l'acte constitutif de cette régie et aux règles de la comptabilité publique.

Article 8 – Évolution de l'offre

La liste des produits mentionnés dans la présente délibération n'est pas limitative.

La boulangerie pourra adapter son offre en fonction des besoins de la clientèle, des possibilités d'approvisionnement et des conditions d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 9 – Autorisation donnée au Maire

Le Conseil municipal autorise Monsieur/Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération et à prendre les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n°DEL20260907-08 : Avis du Conseil municipal sur les projets de parc éolien

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- **Considérant** que la commune de Saint-Amand-Magnazeix est particulièrement attachée à la préservation de son cadre de vie, de son environnement rural et de la qualité de ses paysages ;
- **Considérant** que l'implantation d'éoliennes de grande hauteur est susceptible de modifier de manière importante et durable les paysages et les perceptions visuelles du territoire ;
- **Considérant** que la proximité des installations projetées avec les zones habitées constitue une préoccupation importante au regard du cadre de vie des habitants concernés ;
- **Considérant** que la commune regrette de ne pas avoir été suffisamment associée en amont à la démarche et qu'une information et une concertation plus importantes auraient permis un échange avec les élus et la population concernée ;
- **Considérant** que la commune souhaite préserver son attractivité résidentielle, touristique et économique ainsi que la qualité de son environnement ;
- **Considérant** qu'il convient également de préserver la capacité du territoire à accueillir et accompagner **d'éventuels projets futurs**, notamment agricoles, économiques, environnementaux, touristiques ou résidentiels ;
- **Considérant** que les interrogations relatives aux éventuelles nuisances pouvant résulter de la proximité des installations, notamment en matière de bruit, d'impact visuel et de cadre de vie, doivent être prises en considération ;
- **Considérant** que, au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil municipal estime que les inconvénients potentiels du projet sont de nature à porter atteinte à la qualité du cadre de vie et à l'attractivité du territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à :

DÉCIDE

Article 1 – Avis défavorable
D'émettre un **avis défavorable** a tous projet éolien implanté sur le territoire de la

Article 2 – Motifs de l'avis
Cet avis défavorable est notamment motivé par :

- la proximité du projet avec certaines habitations
- l'impact potentiel sur le cadre de vie des habitants ;
- la modification durable du paysage et de l'environnement rural ;
- les préoccupations relatives aux éventuelles nuisances liées aux installations ;
- le souhait de préserver l'attractivité résidentielle, touristique et économique de la commune ;
- la nécessité de préserver la capacité du territoire à accueillir **d'éventuels projets futurs** ;

Article 3 – Transmission
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne et aux services compétents dans le cadre de la procédure relative au projet.

Délibération n° DEL 20260907-13 : Maintien de la compétence communale sur certains tronçons de voirie

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie ;
- **Vu** les dispositions relatives à la répartition des compétences entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale ;
- **Considérant** qu'il convient de préciser la répartition des compétences en matière de voirie entre la commune de Saint-Amand-Magnazeix et l'établissement public de coopération intercommunale ;
- **Considérant** que la commune souhaite conserver la gestion et l'entretien de certains tronçons de voirie présentant un intérêt particulier pour la desserte et le fonctionnement du territoire communal ;
- **Considérant** que les tronçons concernés doivent être précisément identifiés afin d'éviter toute difficulté concernant leur entretien, leur gestion et la réalisation des travaux ;
- **Considérant** que la liste des tronçons concernés figure en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à :
DÉCIDE

Article 1 – Maintien de la compétence communale
D'approuver le maintien de la compétence de la **commune de Saint-Amand-Magnazeix** sur les tronçons de voirie figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 – Gestion et entretien
Pour les tronçons concernés, la commune conserve, dans les limites de ses compétences, la responsabilité de leur gestion et de leur entretien ainsi que la réalisation des interventions nécessaires à leur maintien en bon état et à la sécurité des usagers.

Article 3 – Identification des tronçons
Les tronçons concernés sont les suivants :
route de la saumagne à la limite de la creuse 170 ml (voir plan)

Article 4 – Transmission
La présente délibération sera transmise à l'établissement public de coopération intercommunale concerné afin de prendre en compte cette répartition des compétences.

Article 5 – Pouvoirs du Maire
Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La présente délibération sera publiée et transmise au contrôle de légalité conformément à la réglementation en vigueur

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Délibération n° DEL20260907-10 : Admission en non-valeur de créances

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** l'état des créances proposé en admission en non-valeur transmis par le comptable public ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur les créances proposées en admission en non-valeur ;
- **Considérant** que les créances d'un montant de **174,00 €** et de **61,64 €**, soit un total de **235,64 €**, sont liées au transfert de la compétence eau et feront l'objet d'une compensation dans le cadre de ce transfert ;
- **Considérant** qu'il convient d'accepter l'admission en non-valeur de ces deux créances ;
- **Considérant** que le Conseil municipal est également appelé à se prononcer sur une créance de **149,60 €** et une créance de **0,63 €** ;
- **Considérant** que le Conseil municipal décide de refuser l'admission en non-valeur de la créance de **149,60 €** et d'accepter celle de **0,63 €** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Décide :

Article 1 – Créances admises en non-valeur

Le Conseil municipal **accepte l'admission en non-valeur** des créances suivantes :

- **174,00 €**
- **61,64 €**
- **0,63 €**

Soit un montant total admis en non-valeur de :**236,27 €**

Article 2 – Compensation liée au transfert de la compétence eau

Le Conseil municipal précise que les créances de **174,00 €** et **61,64 €**, représentant un total de **235,64 €**, seront prises en compte dans le cadre de la **compensation liée au transfert de la compétence eau**, selon les modalités arrêtées entre les parties.

Article 3 – Créance refusée

Le Conseil municipal **refuse l'admission en non-valeur** de la créance d'un montant de **149,60 €**

Cette créance demeure donc à recouvrer.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au comptable public.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

délibération et à signer les documents utiles avec l'association « Mobilité Solidarité Rurale ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité

Les dossiers de séance pourront être préparés et **transmis automatiquement aux conseillers municipaux**, permettant ainsi :

- un gain de temps pour le secrétariat de mairie ;
- une réduction des impressions et des photocopies ;
- une diminution de la consommation de papier ;
- une transmission plus rapide des documents ;
- une meilleure organisation des séances du Conseil municipal.

Article 5 – Gestion des actes

Le logiciel permettra notamment la gestion :

- des convocations ;
- des délibérations ;
- des arrêtés du Maire ;
- des décisions du Maire ;
- du suivi et de l'archivage des actes ;
- de la transmission des actes à la Préfecture ;
- de la publication sur le site internet de la commune.

Article 6 – Formation et assistance

Le Conseil municipal approuve le paramétrage et la formation des utilisateurs ainsi que la prestation d'assistance permettant au secrétariat de mairie d'être accompagné en cas de difficulté ou de doute dans l'utilisation du logiciel et dans la préparation des actes.

Article 7 – Crédits

Les crédits nécessaires à l'acquisition du logiciel et au paiement de la maintenance annuelle seront inscrits au budget communal sur les crédits correspondants.

Article 8 – Autorisation donnée au Maire

Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis, le contrat de maintenance et d'assistance ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du logiciel.

Article 9 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, à l'unanimité, adopte la délibération.

Résultat du vote :

à l'unanimité